

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
11^e chambre – audience publique extraordinaire du 14 juillet 2008
JUGEMENT

R.G. n° 16 884/06

Aud. n° 2006/4/03/92

Sécurité Sociale

Rép. n° **08/ 013608**

définitif

EN CAUSE :

Monsieur Amar A
domicilié

partie demanderesse, comparissant par Me Sophie REMOUCHAMPS loco Me Mireille JOURDAN, avocates ;

CONTRE :

LA CAISSE NATIONALE PATRONALE POUR LES CONGÉS PAYÉS DANS L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS,
dont les siège social est établi Boulevard Poincaré, 78 à 1060 Bruxelles,

partie défenderesse, comparissant par Me Balder CLOOSEN, avocat ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête adressée au Tribunal par une lettre recommandée à la poste le 4 octobre 2006.

Les parties ont conclu.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 10 juin 2008.

Madame E. Silberberg, premier substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis écrit.

Copie notifiée en application de l'article
792/1° C.J. - Exempt du droit d'expédition -
art. 280/2° du Code des droits d'enregistrement

II. La décision contestée et l'objet de la demande

Le recours est dirigé contre une décision du 5 juillet 2006 par laquelle la partie défenderesse refuse de payer à M. A un pécule de vacances 2006 pour les jours de chômage économique qu'il a connus en 2005.

Le requérant demande au Tribunal :

- de « dire pour droit que les journées de suspension du contrat de travail pour manque de travail dû à des raisons économiques subies par le concluant en 2005 doivent être prises en considération comme journées assimilées en vue du calcul du pécule de vacances et des journées de vacances » ;
- de « condamner la défenderesse à effectuer le calcul de celui-ci et à indemniser le concluant à due concurrence » ;
- de condamner la défenderesse aux intérêts légaux et judiciaires ;
- de condamner la défenderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

III. Antécédents

Le requérant est occupé par la S.A. Entreprises générales de construction Jean Wastiau depuis décembre 1989. Cette société a pour activité la construction, la rénovation et la restauration de bâtiments.

Durant l'année 2005, le contrat de travail a été suspendu en application de la loi du 3 juillet 1978 pour manque de travail résultant de causes économiques.

Par une lettre du 5 juillet 2006, qui constitue la décision attaquée, la défenderesse a écrit au requérant ce qui suit :

« Comme dans le passé, la firme précitée vous a déclaré(e) pour l'année 2005 avec un nombre important de jours de chômage économique. Notre caisse de vacances ne peut pas assimiler ces jours de chômage économique pour le calcul du pécule de vacances 2006.

En application des articles 16,14° et 20,5° de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, nous estimons que les jours de chômage économique qui ont été instaurés sont de nature structurelle.

Dans ce cas, lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel, l'assimilation est refusée.

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs.

L'Office national des vacances annuelles ainsi que les caisses spéciales de vacances vérifient et apprécient de manière autonome la conformité de la déclaration de ces journées d'interruption de travail aux règles découlant du présent arrêté.

Par conséquent, nous ne vous paierons pas de pécule de vacances 2006 pour les jours de chômage économique que vous avez connus en 2005 pour la période du 01/01/2005 au 31/12/2005. »

IV. Position des parties

M. A souligne que la décision de suspendre le contrat de travail a été prise par son employeur, qu'il n'a aucune prise sur cette décision et qu'elle s'impose à lui.

Il souligne également que les périodes de suspension ont été indemnisées par l'ONEm dans le cadre du chômage temporaire. Il fait valoir que l'ONEm n'a soulevé aucune contestation quant à l'existence d'un manque de travail résultant de causes économiques dans le courant de l'année 2005 et qu'aucun débat sur les raisons économiques du chômage n'a eu lieu. Il expose qu'il est dans l'impossibilité d'établir les raisons économiques qui sous-tendent le manque de travail invoqué par son employeur.

M. A considère qu'il appartient à la défenderesse de démontrer qu'il n'y a pas de manque de travail pour raisons économiques et que cette preuve n'est pas rapportée.

La partie défenderesse fait quant à elle valoir :

- que « l'employeur déclare très régulièrement Monsieur A avec des jours de chômage économique et ce depuis le 2^{ème} trimestre 2002 à tout le moins » ;
- que « depuis le 3^{ème} trimestre 2003 Monsieur A a systématiquement plus de jours de chômage économique que de jours de travail » ;
- que le requérant « a toujours été déclaré régulièrement avec des jours de chômage économique : par exemple en 1998 (116 jours) et en 1999 (146 jours) » ;
- que « depuis 2002 à tout le moins, d'autres travailleurs du même employeur sont aussi régulièrement déclarés avec des jours de chômage économique ».

Elle produit un courrier de l'employeur du 11 août 2005 dans lequel celui-ci expliquait notamment :

« Selon l'évolution du carnet de commandes, il y a des périodes où l'ensemble du personnel doit être au travail afin de pouvoir respecter les délais imposés par les Maîtres de l'Ouvrage. L'ensemble de nos dix ouvriers nous est donc nécessaire. Malheureusement, dans l'état actuel du marché, il n'y a pas beaucoup de périodes durant lesquelles il y a du travail pour tous les ouvriers. Vous n'ignorez pas que les administrations publiques ont énormément restreint le nombre de chantiers de construction (...). Vous n'ignorez pas non plus l'importance du travail au noir dans le secteur de la construction (...) et donc la difficulté de concurrencer honnêtement les entreprises qui pratiquent ce système (...). Au cours de l'année 2004 nous avons étudié (et remis offre) pour CINQUANTE-HUIT dossiers pour divers Maîtres de l'Ouvrage dont seulement DOUZE ont fait l'objet d'une commande (...).

Si je comprends bien votre interprétation de la situation, la gestion de notre société est défaillante et il faudra réduire le personnel en fonction des travaux qui ont effectivement été commandés. Mais alors, il ne me reste plus qu'à liquider la société et licencier le personnel puisque nous n'aurons plus la possibilité de participer à des adjudications pour lesquelles notre personnel actuel est en nombre voulu. À moins de mettre au travail des 'indépendants' au statut plus que douteux pour compléter le personnel restant. Sans doute est-il encore mieux de ne plus avoir aucun membre du personnel et de sous-traiter la totalité des activités aux 'indépendants' dont question plus haut, comme le font certains de nos collègues concurrents.

Votre courrier indique que : 'des motivations telles que manque de travail ou peu de commandes ne suffiront pas'. Vous voudrez bien constater à la lecture de la présente lettre que c'est pourtant bel et bien de cela qu'il s'agit dans la réalité des choses.

Quant aux raisons que vous demandez pour la mise en chômage économique des ouvriers dont question :

(...) et A J : sont des manœuvres sans qualification et sont utiles lors de travaux où des manutentions d'approvisionnement de matériaux et / ou des évacuations manuelles de décombres sont à exécuter. Et ceci est souvent le cas quand il y a des maçonneries conséquentes à réaliser ».

La partie défenderesse fait valoir que l'ONEm n'exerce qu'un contrôle très limité sur la justification de la suspension du contrat et que ce contrôle est loin d'être exercé systématiquement.

V. Discussion

L'article 16 de l'arrêté royal du 3 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté » royal du 10 novembre 2004, dispose :

« Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant :

(...)

14° d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques.

L'assimilation visée à l'alinéa 1er est toutefois refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail, soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées, soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons, soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise, soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel.

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs ;

(...) ».

L'article 20 du même arrêté dispose :

« L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

(...)

5° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 12° et 14°, par l'employeur.

La justification relative à l'article 16, 14°, visée à l'alinéa 1er, doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3. L'Office national des vacances annuelles ainsi que les Caisses spéciales de vacances vérifient et apprécient de manière autonome la conformité de la déclaration de ces journées d'interruption de travail aux règles découlant du présent arrêté;

(...) ».

Le Tribunal est d'avis que les éléments mis en avant par la partie défenderesse pour refuser l'assimilation des jours de chômage économique ne sont pas suffisamment circonstanciés pour établir que la suspension du contrat de travail serait la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, ou qu'elle présenterait un caractère structurel.

Ce n'est pas parce qu'une suspension pour manque de travail est régulière ou de longue durée qu'elle ne repose pas sur des raisons économiques sérieuses entraînant un manque de travail temporaire.

Il est vrai que la défenderesse, ainsi qu'elle l'écrit dans ses conclusions, dispose de moyens de contrôle limités.

Il faut cependant tenir compte du fait que le travailleur se trouve quant à lui dans l'impossibilité d'établir les raisons économiques qui sont à l'origine du manque de travail auquel a été confronté son employeur au cours de l'année 2005.

Il résulte de ce qui précède que la demande doit être déclarée fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande fondée,

Dit pour droit que les journées de suspension du contrat de travail pour manque de travail dû à des raisons économiques subies par M. A en 2005 doivent être prises en considération comme journées assimilées en vue du calcul du pécule de vacances et des journées de vacances,

Condamne la partie défenderesse à effectuer le calcul de celui-ci et à indemniser le demandeur à due concurrence,

Condamne la partie défenderesse aux intérêts légaux calculés sur le montant du pécule de vacances à dater du 5 juin 2006,

Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la partie demanderesse à la somme de 109,32 €, représentant l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 11^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles où siégeaient :

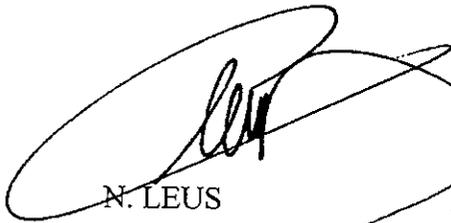
Jérôme Martens, Juge,
Serge DEMARREE, Juge Social Employeur,
Jeanine GODTBIL, extraordinaire Juge Social Travailleur,
et prononcé à l'audience publique du 14 juillet 2008 à laquelle était
présent,

Monsieur Jérôme MARTENS, Juge, assistée de madame Nadia LEUS, Greffier,

Le Greffier,

Les Juges Sociaux,

Le Juge,



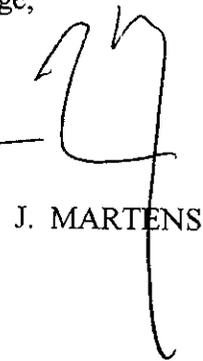
N. LEUS



J. GODTBIL



S. DEMARREE



J. MARTENS